



COVID-19: Directive concernant la pratique de tests de dépistage ciblé et répétitif pour les institutions de soins et les infrastructures critiques

Rédacteurs: Service du médecin cantonal (SMC)	Responsable de la directive: Aglaré Tardin, médecin cantonale
Version: V16	Entrée en vigueur: 8 avril 2022

Cadre général

La présente directive porte sur l'utilisation de tests répétitifs de dépistage du SARS-CoV-2 dans les institutions de soins et entreprises dont l'activité est importante pour l'exploitation d'infrastructures critiques (ci-après: "structure") dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (SARS-CoV-2).

Destinataires

Les institutions de soins et les entreprises dont l'activité est importante pour l'exploitation d'infrastructures critiques du canton de Genève.

I. Contexte

Depuis le 15 mars 2021, le dépistage répétitif pour le SARS-CoV-2 était promu au sein des entreprises pour freiner l'épidémie et détecter rapidement des flambées.

Le 16 février 2022, le Conseil Fédéral a supprimé la recommandation générale relative aux tests répétés dans les entreprises de même que leur financement. Toutefois, le dépistage reste possible dans les institutions de soins et entreprises dont l'activité est importante pour l'exploitation d'infrastructures critiques. Les modalités de dépistage décrites ci-après restent donc en vigueur pour ces lieux.

Le 1^{er} avril 2022, le Conseil fédéral a abrogé l'Ordonnance COVID-19 situation particulière. Cela implique notamment la suppression de l'isolement. Les cantons sont à nouveau responsables au premier chef de la plupart des tâches liées à la gestion de la pandémie de COVID-19.

II. Modalités de dépistage

A. Dépistage

1. La structure qui souhaite mettre en place un dépistage et bénéficier du remboursement doit correspondre à la définition:
 - d'institution de soins;
 - d'entreprises dont l'activité est importante pour le fonctionnement d'infrastructures critiques.

Elle peut se renseigner auprès du service du médecin cantonal via le [site internet](#) pour connaître son statut.

2. La structure recourt à un des professionnels de la santé ou structure de santé suivants (ci-après: "la personne responsable"):
 - Médecins;
 - Pharmaciens;
 - EMS;
 - Hôpitaux;
 - Laboratoires;
 - Organisation de soins et d'aides à domiciles.
3. Lors de tests rapides antigéniques, le prélèvement est nasopharyngé et est réalisé par une personne responsable. Les mesures de protection lors de la réalisation de ces actes sont respectées.
4. Seuls les tests rapides antigéniques COVID-19 figurant sur la [liste de l'UE](#) peuvent être utilisés.
5. La personne responsable commande les tests.
6. La structure envoie son plan de protection et un concept de dépistage préventif au service du médecin cantonal (testing.covid@etat.ge.ch); toutes les informations relatives sont disponibles sur le site internet suivant: <https://www.ge.ch/covid-19-se-faire-tester/depistage-cible-repetitif>. Le plan de protection est spécifique au lieu où se déroulera le dépistage.
7. En cas de test rapide antigénique, les tests doivent être, si possible, réalisés sur le site de la structure. Si pour des raisons opérationnelles le dépistage devait être effectué hors du site de la structure, cela doit être précisé et discuté avec le SMC.
8. S'agissant du local de prélèvement, celui-ci doit:
 - Être affecté exclusivement au dépistage durant la durée des prélèvements;
 - Être aéré par ventilation naturelle (ouverture des fenêtres) ou mécanique pour assurer le renouvellement d'air après chaque personne;
 - Être rigoureusement nettoyé après l'activité de dépistage;
 - Présenter un aménagement de l'espace à disposition permettant de maintenir la distance requise et des horaires de rendez-vous permettant de gérer le flux.
9. Après analyse, le SMC valide le plan de protection avec dépistage avec ou sans remarque. Toute validation est communiquée expressément par le SMC à la structure concernée.

La structure dont l'activité se déploie dans plusieurs cantons doit veiller à obtenir une validation dans chacun d'eux.

En cas de tests réalisés en dehors du canton mais en Suisse, le SMC entre en matière pour le traitement du remboursement par la Confédération pour autant que les tests réalisés remplissent les critères de l'annexe 6 de l'Ordonnance 3 COVID-19.

La structure doit rendre le dépistage accessible à l'ensemble de ses employés qui se rendent au travail et les informer en conséquence de manière répétée.

Le test ne peut être effectué qu'avec le consentement libre, éclairé et explicite de chaque employé. Une information claire doit être dispensée systématiquement. Aucune question concernant la santé de l'employé ne peut être posée dans le cadre de ce testing qui se limite à la réalisation du test.

Après l'inscription et le dépôt du plan de protection, la procédure suivante s'applique:

- Le SMC accorde, à la personne responsable, un accès à l'outil informatique de transmission des données.
- La personne responsable renseigne les informations liées au testing répétitif dans les 24 heures après le dépistage et cela via l'utilisation de l'outil informatique mis à disposition par le SMC. Les communications de ces informations par courriel sont interdites.
- Le résumé des résultats des tests sont tenus à disposition du SMC via l'outil informatique mis à disposition.

B. Mesures de protection des employés

L'employeur est responsable de la protection de l'employé au sens du droit du travail. Il doit permettre à ses employés vulnérables de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. À cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent.

III. Résultat des tests

A. Renseignements

Aucune information nominative n'est transmise à l'employeur ou à des tiers. Lorsque le résultat du test rapide antigénique d'une personne est positif, la personne responsable lui indique qu'elle doit effectuer sans délai un test individuel de confirmation de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (PCR). Si le test de confirmation est positif, le SMC est informé et l'employé reçoit les recommandations du service du médecin cantonal quant au comportement à adopter.

B. Cas positifs

Suite à un résultat positif d'une analyse poolée de biologie moléculaire, une analyse individuelle de confirmation doit être effectuée sans délai sur les échantillons disponibles. La personne responsable informe chaque individu du pool positif de son résultat individuel. Si le test de confirmation est positif, l'employé reçoit des informations concernant le comportement à adopter.

C. Cas négatifs

Un résultat négatif obtenu dans le cadre d'un dépistage ciblé et répétitif peut donner la possibilité d'obtenir un certificat COVID-19.

IV. Prise en charge des coûts d'analyses

La prise en charge des coûts des analyses est régie par l'Annexe 6 de l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) jusqu'à concurrence des montants maximaux déterminés par celle-ci.

Afin d'obtenir le remboursement, l'ensemble des modalités décrites au point II doit être respecté.

Les factures à charge de la Confédération sont envoyées une fois par semaine au canton de Genève.

La facture hebdomadaire est à envoyer par courriel à testing.covid@etat.ge.ch, le destinataire étant:

*Direction générale de la santé
Cellule Covid-19/SMC, unité testing/protection
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève*

Après contrôle par la DGS, les factures sont payées directement par le Canton. Le Canton demande ensuite le remboursement à la Confédération.

Seuls les coûts déterminés à l'annexe 6 de l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sont pris en charge selon les dispositions prévues par celle-ci. Les autres frais – notamment en matière de ressources humaines et les frais logistiques, les frais en matière d'organisation, d'élimination des déchets que cette pratique génère, sont assumés par la structure.

V. Contrôles et sanctions

1. L'autorité cantonale compétente peut effectuer des contrôles pour s'assurer que les conditions de la présente directive sont respectées.
2. Les données relatives aux tests effectués au sein d'une structure sont des données personnelles appartenant à la personne testée dont la divulgation à des tiers non autorisés est punissable sur le plan pénal.

Bases légales et réglementaires

- Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp; RS 818.10);
- Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19 ; RS 818.102) ;
- L'Ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19;RS 818.101);
- L'Ordonnance fédérale du 4 juin 2021 sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19 (Ordonnance COVID-19 certificats ; RS 818.102.2);
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail; LTr; RS 822.11);
- Loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS ; K 1 03);
- L'Ordonnance sur les laboratoires de microbiologie (RS 818.101.32);
- L'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim ; RS 812.213);
- L'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102);
- Arrêté du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève relatif aux mesures de protection à l'égard de personnes prises en charge dans des hôpitaux, cliniques, établissements médico-sociaux et structures apparentées pour personnes âgées (mesures destinées à lutter contre la propagation du coronavirus du 30 mars 2022.